

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi  
et de l'insertion

Décret n°            du  
portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs  
d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en  
contrat de professionnalisation

NOR :

***Publics concernés** : employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, apprentis, salariés en contrats de professionnalisation, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement.*

***Objet** : prolongation de six mois du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et des aides exceptionnelles versées aux employeurs d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le texte prolonge jusqu'au 31 décembre 2022 le montant dérogatoire accordé au titre de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, ainsi que l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.*

***Référence** : le décret, et les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-1, D. 6243-1 et D. 6243-2 ;

Vu le décret n° 2021-223 du 26 février 2021 modifié portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ;

Vu le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 modifié portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du    ,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 du décret n° 2021-223 du 26 février 2021 susvisé, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».

**Article 2**

Au premier alinéa du I des articles 1 et 2 du décret n° 2021-224 du 26 février 2021 susvisé, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».

### **Article 3**

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein  
emploi et de l'insertion,

Olivier DUSSOPT